



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3536

Avis conforme délibéré le 17 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 septembre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3536, présentée le 22 juillet 2024 par la commune de Reignier-Ésery (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/7/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 9/9/2024 ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery (Haute-Savoie) compte 8 170 habitants sur une superficie de 2 510 hectares (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Arves et Salève est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom, en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang A (sur trois rangs, de A à C) et est soumise à la loi montagne.

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme¹ a pour objet :

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 27 septembre 2022, le PADD du PLU prévoit 533 logements pour la période 2025/2030 dont 264 logements sociaux et environ 150 logements potentiels sur

- l'ajout d'une OAP « secteur gare² » de 5 ha, afin de mieux encadrer les modalités d'urbanisation, la programmation, les densités et les mobilités ;
- de modifier le règlement graphique avec :
 - la suppression du périmètre d'attente de projet existant sur le secteur gare (PAPAG) ;
 - le classement de 1,95 ha du périmètre de l'OAP en secteur Ub (initialement Uc), permettant une densification plus importante à proximité immédiate de la gare de 60 logements à l'hectare ;
 - l'ajout d'emplacements réservés pour un espace paysager ouvert au public, en lien avec la programmation de cette nouvelle OAP et pour la gestion des mobilités ;
- de modifier le règlement écrit, avec majoration de la servitude de mixité sociale sur le périmètre d'application de la nouvelle OAP « secteur gare » ;

Considérant le secteur faisant l'objet de la modification est situé :

- en zone d'aléa « négligeable » du PPR Inondation de l'Arve approuvé le 19/11/2001 et en zone d'aléa nul de la carte des aléas naturels au 1/10 000 notifié par le préfet le 7 novembre 2011 ;
- en dehors :
 - de toute zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - du tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que la modification du PLU vise à densifier le secteur de la gare permettant un accès facilité aux transports en commun et à créer de nouvelles voies dédiées aux déplacements en modes actifs ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment sur la gestion économe de l'espace, les milieux naturels, l'eau, les risques naturels, le paysage et la mobilité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

des terrains déjà bâtis ;

- 2 OAP « secteur gare », gare desservie notamment par le Léman Express, s'inscrit dans les objectifs de production de logements de la commune avec la construction de 115 logements dont 45 logements avec une densité de 30 logements à l'hectare et 70 logements avec une densité de 60 logements à l'hectare proche de la gare

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak